

**Groupe de Subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par M. Georges Derveaux
N° appel direct : 05.56.00.04.00
GD/GS33/EI/05-589

BORDEAUX, le 1^{er} juin 2005

**S.A. DECONS
à
GUILLOS**

**R A P P O R T
de l'Inspecteur des Installations Classées**

Le 06 août 2003, la S.A. DECONS a présenté une demande d'autorisation en vue d'exploiter un centre d'enfouissement de résidus de broyage automobile (RBA) et autres résidus issus de refus de centre de tri de Déchets Industriels Banals (DIB) sur la commune de GUILLOS. Ce dossier a été déposé en prenant en compte les conclusions de l'instruction de la précédente demande sur ce même site, notamment vis à vis de la nappe superficielle présente sur le site.

Le projet s'étend sur une vingtaine d'hectares. La capacité de stockage représente un volume de 700 000 m³ répartis en 14 casiers. Elle permet d'envisager le stockage de 60 000 t/an (15 000 t de RBA et 45 000 tonnes de DIB).

I - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

① Le pétitionnaire

La Société **DECONS**, dont le siège social est implanté 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc est une société de 183 personnes qui assure depuis 1969 des prestations de récupération et de traitement de déchets métaux ferreux et non ferreux et plus généralement de déchets industriels banals (DIB). Cette activité est exercée à partir de 8 sites répartis dans le Sud-Ouest, 4 sur l'agglomération bordelaise, 2 dans les Pyrénées Atlantiques,

1 en Charente Maritime, 1 en Dordogne et 1 en Lot-et-Garonne.

L'établissement est dirigé par M. DECONS Bernard, P.D.G. de la société. Cette société représente un capital social de 19,4 millions de Francs (1999).

② Nature de l'activité projetée

a) Localisation du site, état initial

Commune de Guillos, lieu-dit "Courreau" à 1,5 km du Sud du bourg de Guillos.

Le site, d'une superficie de 29 ha, est desservi par la route départementale RD220. Il voisine à moins de 2 km les communes de Landiras, Origne, Balizac et Louchats.

L'emplacement est initialement occupé par la pinède. Le sol, en légère déclivité vers le Sud est superficiellement constitué par des sables recouvrant un sous-sol argileux.

La nappe phréatique est proche du sol. Le réseau hydrographique est constitué par les fossés dans l'environnement immédiat. Ces fossés se déversent dans le ruisseau le Rouille de Baradas coulant au Sud du site. Le Baradas est un affluent du Tursan, lui-même affluent du Ciron.

L'habitat principal le plus proche est constitué par trois résidences du hameau de Malente (commune d'origine) à 350 m environ au Sud du site.

Le hameau d'Hoste, à 750 m, regroupe quelques habitations (commune de Guillos).

Les communes de Guillos et d'Origne ne disposent pas de P.L.U. (ex P.O.S.). Les réseaux d'eau potable et électricité, longent le chemin rural n°9 au Sud à proximité du site. Il n'y a pas de réseau public d'assainissement dans le secteur. Une Z.N.I.E.F.F. existe dans le Nord de la commune de Guillos (près du lac de Troupins).

Le territoire du Parc Régional des Landes de Gascogne est situé à quelques centaines de mètres du site DECONS SA.

b) Origine des produits

La Société **DECONS** se propose d'exercer à Guillos une activité qui aurait pour objet le traitement final de résidus de broyage de biens de consommation et leur mise en stockage sur le site.

Cette société reçoit sur ses sites de collecte et de récupération des biens d'équipements en fin de vie, des automobiles, de l'électroménager, du matériel bureautique et chutes de productions industrielles, des ferrailles issues de déchetterie, des chantiers de démolition, etc...

Ces différents produits sont acheminés au siège de la société, au Pian Médoc, où ils subissent des opérations de tri, cisailage, broyage, séparation densimétrique, magnétique et par courants de Foucault...

A l'issue de ces opérations, les matériaux valorisés sont orientés suivant des filières de recyclage.

Les résidus non valorisables de ces opérations (8 % de la masse traitée) sont dirigés vers des centres d'enfouissement technique (CET d'Audenge).

c) Exploitation projetée

L'installation projetée sur le site **DECONS** de Guillos (qui emploiera 6 à 7 personnes) permet le stockage de 700 000 m³ de résidus de broyage (RBA), déchets ultimes non valorisables, répartis en 14 casiers de volumes variables s'étendant sur 20 ha environ. L'exploitation est prévue pour durer 15 ans, à raison de 60 000 t/an.

L'installation de réception est constituée par une cour goudronnée, sur laquelle se trouvent un pont bascule, un portique de détection de radioactivité et un bâtiment de 1000m² abritant les bureaux, le laboratoire et l'atelier d'entretien des engins. Une aire de lavage des engins est accolée au bâtiment.

c-1) réalisation des casiers

Les stockages de déchets, constitués par les casiers terrassés précités, exploités environ au rythme de un par an, sont aménagés et étanchéifiés afin de respecter les prescriptions réglementaires qui imposent une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur 1 mètre d'épaisseur et inférieure à 10⁻⁶ m/s sur 5 mètres d'épaisseur :

- ✓ Le fond du casier doit être creusé dans la couche d'argile d'épaisseur variable dont la perméabilité est de l'ordre de 10⁻⁷ m/s.
- ✓ Cette étanchéité naturelle est complétée avec l'adjonction de bentonite à l'argile en place afin de disposer d'une épaisseur de 1 mètre de mélange garantissant une perméabilité de 10⁻⁹ m/s
- ✓ Les 5 mètres à 10⁻⁶ m/s sont garantis par le matériau en place existant (10⁻⁷m/s)

Ces dispositions correspondent à la barrière passive qui est complétée par une barrière active composée de :

- ✓ un revêtement synthétique en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur
- ✓ un feutre anti-poinçonnement
- ✓ un système de surveillance de l'étanchéité (Système SENSOR)

Au-dessus de ce voile d'étanchéité, un réseau de drains amène les lixiviats vers le point bas où est installé un puits de captage.

c-2) Composition des déchets

- les résidus de broyage sont composés à 80 % de caoutchouc et de polymère et 20% de bois, papier et produits divers.

- les refus des centres de tri et DIB sont composés de plastiques métaux et ferraille ou verre, les refus de centres de tri (non fermentescibles et peu évolutifs hors Déchets Industriels Spéciaux et assimilés).

Ces déchets sont classés par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés -

chapitre annexe 1 catégorie E1- dans la catégorie composée de déchets dont le comportement, en cas de stockage, est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible et qui présentent un caractère polluant modéré.

c-3) Déchets interdits

L'accès au dépôt est strictement interdit aux déchets suivants : déchets Industriels Spéciaux (DIS), déchets radioactifs, déchets d'activité de soins et assimilés, déchets contaminés par PCB (50 mg/kg), déchets inflammables et/ou explosifs, déchets dangereux des ménages (issus de la collecte séparée), déchets liquides (siccité inférieure à 30 %), pneumatiques usagés.

La disposition des déchets dans les casiers est assurée par :

- 2 compacteurs à roues pied de mouton en croix
- 1 pelle mécanique
- 1 bulldozer

d) Effluents et drainages

Les percolats des eaux pluviales au travers des déchets d'un casier en cours d'exploitation sont pompés par l'intermédiaire d'un puits aménagé dans chaque casier. Ils sont acheminés vers deux unités mobiles d'évaporation disposant chacune d'un brûleur à fioul, d'un échangeur et de cuves en inox amovibles. Ce traitement est déjà utilisé sur le site d'Audenge.

e) Biogaz : bien que les déchets soient catalogués comme non fermentescibles et peu évolutifs, les casiers sont équipés de puits de captation de biogaz pourvu de filtre à charbon actif apte à éviter d'éventuelles nuisances olfactives.

f) couverture des casiers

Une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes stockés sur le site, est mise en place afin de limiter l'exposition des déchets aux vents et aux intempéries. Une fois rempli, le casier doit recevoir une couverture finale constituée par :

- une couche de résidus de broyage, fraction fine
- un réseau de captage du biogaz
- une membrane plastique PEBD de 1 mm d'épaisseur, étanche, interdisant la percolation des eaux pluviales (PEBD=polyéthylène basse densité)
- une couche de drainage des eaux pluviales
- un feutre textile
- une couche de sable et terre végétale propre à végétaliser le toit du casier (1,20m)

III - ETUDE D'IMPACT

① Paysage et cadre de vie

- impact visuel

L'exploitation du site nécessite un défrichage de la surface correspondante aux casiers et aux voies de circulations, qui sera réalisé progressivement au fur et à mesure des tranches d'exploitation. Les boisements périphériques seront maintenus afin de limiter l'impact visuel du site. La fermeture des casiers sera suivi d'une replantation de pin afin de restituer progressivement le boisement initial.

- impact des transports

Le flux de véhicules supplémentaires généré par l'activité du site est de 20 véhicules / jour, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 % sur la RD220.

② **Eaux** - Incidences sur la qualité des eaux et mesures de réduction

eaux souterraines

La nappe superficielle est très proche de la surface au niveau du site. La réalisation d'une tranchée drainante autour du site provoquera un rabattement de la nappe superficielle et assurera la mise hors d'eau du secteur accueillant les casiers. Cette tranchée a été définie par l'étude réalisée par le CEBTP (rapport du 23 mars 2003).

Sur la zone des casiers, les étanchéités du fond et des bords en cours d'exploitation assurent la préservation du sous-sol et des nappes superficielles. Les caractéristiques pour l'étanchéité verticale imposées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sont :

- 1 mètre avec une perméabilité de 1.10^{-9} m/s
- 5 mètres avec une perméabilité de 1.10^{-6} m/s

Afin d'assurer la perméabilité exigée, les composants naturels du sous-sol de Guillos seront renforcés par l'adjonction de bentonite. Ces caractéristiques sont reprises pour le fond et les parois des casiers. Une membrane synthétique (PEHD) et un feutre anti-poinçonnement complètent la barrière passive.

Une couche de drainage est mise en place avec un réseau permettant de collecter les lixiviats qui seront pompés, stockés en cuve et traités par évaporation.

Un système de surveillance de l'étanchéité est mis en place entre la barrière passive et la barrière active. Ce dispositif doit permettre de détecter toute éventuelle atteinte de la barrière active.

Eaux de surface

En dehors du périmètre du Centre d'Enfouissement Technique (CET), les eaux pluviales sont collectées par des fossés périmétriques, dirigées vers le ruisseau la Rouille de Baradas. A l'intérieur du site, des fossés et drains intérieurs collectent les eaux de ruissellement n'ayant eu aucun contact avec les résidus. Ces eaux, après passage dans un débourbeur déshuileur pour les eaux ruisselant sur les voies de circulation, sont déversées dans le bassin d'orage (2000 m³). Ils s'écouleront ensuite dans la lagune de décantation (4 500 m³) avant rejet dans le ruisseau aval (Baradas). Un point de contrôle est mis en place en amont de la lagune

et des contrôles sont prévus de manières régulières.

Les eaux météorites, sur la zone de stockage des déchets, traversent ceux ci par percolation et sont récupérées par le réseau de drainage des lixiviats.

Eléments remarquables sur le thème eaux

Le site se situe sur une zone où plusieurs aquifères sont présents :

- le Plio-quaternaire
- le Miocène
- l'Oligocène

L'oligocène alimente les captages d'eau :

- de la source de Fontbanne à Budos, située à 10 km du site, qui assure 25 à 30 % de la ressource en eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- du forage de Blancotte à Louchats, situé à 5 km du site, qui assure la totalité de la ressource du syndicat des eaux de Guillos, Louchats et Origne.

③ Impacts aériens

a) Odeurs

Les impacts étudiés sont essentiellement ceux liés à la production de biogaz (constituants principaux : méthane et gaz carbonique). Les caractéristiques des Résidus de Broyage d'Automobile et des DIB (catégorie E1) vis à vis du processus de fermentation ne devraient pas générer d'odeurs significatives au niveau du site.

Toutefois, des cartouches de charbon actif équipant les événements aménagés sur les puits de captation des alvéoles refermées sont prévues afin de limiter les propagations d'odeurs éventuelles.

b) Poussières

L'émission des poussières est liée à la circulation des engins lors du déchargement et du remplissage du casier en cours d'utilisation. La mise en place d'un quai de déchargement pour le casier, d'un dispositif de nettoyage des roues permet de limiter la propagation de poussières sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie pourront être utilisés pour asperger le casier si la situation le nécessite (grand vent,..).

c) Bruit

Les bruits sont générés principalement par les engins de transport et de compactage des déchets. L'étude acoustique prévisionnelle prévoit en limite de propriété des niveaux acoustiques de 57,5 dBA maximum. La contribution des activités du site par rapport aux niveaux ambiants de référence permet de respecter les exigences réglementaires 6 dBA le jour, 4 dBA la nuit (arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

④ Déchets, composition et flux

L'activité du site de Guillos ne génère comme déchets locaux que les concentrats de lixiviats issus de l'évaporation des percolats repris dans le casier en exploitation (seul contact entre eaux et déchets).

Ce déchet représente 2 % en volume de celui des lixiviats traités par évaporation. La capacité de traitement de l'unité d'évaporation est de 5000 litres / jour. Le concentrat est conditionnée en fût, stocké sous abri sur le site et envoyé ensuite dans une unité d'incinération agréée.

⑤ Effets du projet sur la santé

L'étude des risques sanitaires a été réalisée selon le guide Méthodologique de l'INERIS. Compte tenu des activités exercées et de la conception du site, les seuls rejets pouvant avoir un impact sur la santé sont les rejets atmosphériques. Ils sont constitués par :

→ l'évaporation des lixiviats, les gaz de combustion des moteurs thermiques et des brûleurs présents sur le site (dioxyde de soufre, hydrogène sulfuré, composés chlorés, monoxydes de carbone, hydrocarbure, oxyde d'azote, ...)

→ les biogaz générés par les déchets stockés dans les casiers (non quantifiables du fait du faible caractère biodégradable de ceux-ci).

→ les émissions éventuelles de poussières pouvant contenir des métaux lourds dues aux activités de roulage sur le site.

Le dossier indique que les rejets atmosphériques seront acceptables et inférieurs aux seuils de référence au niveau des habitations pour les effets cancérigènes et non cancérigènes. Les poussières resteraient toujours dans les limites du site d'exploitation.

L'étude conclut sur l'absence de facteurs aggravant de la situation sanitaire par l'activité du centre de stockage de déchets ultimes.

IV - ETUDE DES DANGERS

L'étude inventorie les risques induits par l'exploitation du site. Parmi les risques inhérents à l'activité, hors les accidents de personnes sur le site même, sont recensés :

- les risques liés au trafic des véhicules
- les risques d'incendie
- le risque engendré par la foudre
- le risque de rupture de digue

On peut noter que les risques d'émission toxiques sont écartés dans la mesure où l'accès au site de déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou autres (DIS) sont interdits (contrôle systématique des déchets sur le site).

Les risques analysés sont jugés limités et les moyens mis en œuvre sont de nature à limiter leurs conséquences sur l'environnement. Le risque incendie qui correspond au scénario le plus probable fait l'objet de mesures préventives suivantes :

- bande pare-feu de 10 m de large autour de la zone d'exploitation
- piste périphérique sur tout le périmètre du site
- clôture fermant le site aux intrus et prévenant les actes de malveillance
- interdiction des feux et brûlages à l'air libre.

Les ressources seraient constituées principalement par :

- une réserve incendie de 450 m³
- un affouillement du bassin, étanche par une membrane PVC
- des RIA, extincteurs, ...

V - ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES SERVICES

1) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 décembre 2003 au 28 janvier 2004 (arrêté préfectoral du 24 septembre 2003).

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Tribunal Administratif le 28 octobre 2003. Cette enquête a fait l'objet d'annonces légales dans les journaux suivants:

- Sud-Ouest du 27 novembre 2003 et 16 janvier 2004
- Courrier Français du 28 novembre 2003

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les mairies suivantes : Guillos, Origne, Balizac, Landiras et Louchats.

- **Participation du public à l'enquête**

Différentes pétitions signées contre le projet ont été déposées lors de l'enquête publique recueillant 2289 signatures dont 24 d'élus.

L'Association de Défense des Landes Girondines (A.D.L.G.) a fait parvenir un dossier explicitant son avis défavorable sur trois points :

- la barrière passive n'est pas continue, les sondages soulèvent des interrogations sur la perméabilité et les mesures compensatrices ne permettent pas d'assurer les exigences réglementaires.
- la présence d'une nappe phréatique affleurante impose un rabattement de nappe introduisant un surcoût important qui a été mal identifié. La présence de cette nappe définit des conditions défavorables pour la réalisation des casiers et l'assurance de leur fonction d'étanchéité.
- un risque important de pollution de la nappe d'eau souterraine de l'Oligocène qui n'est pas isolé par un écran géologique imperméable.

Les autres observations formulées par l'ADLG dans son dossier ont porté sur :

- la procédure d'enquête publique
- la non conformité avec différents documents d'orientation relatifs à la gestion des déchets

et de l'eau (plan départemental de gestions des déchets ménagers et assimilés, SAGE, charte environnement, ZNIEFF,...)

- le risque incendie et infrastructure routière
- risque sanitaire mal étudié
- volet financier très contestable

- Délibération des conseils municipaux

GUILLOS : favorable

LOUCHATS : défavorable à l'unanimité

NOAILLAN : Soutien l'action de l'ADLG et des communes de Balizac, Landiras, Louchats et Origne. Un recensement de sites pouvant accueillir ce type d'installations est souhaité.

LANDIRAS : défavorable

ORIGNE : défavorable

Les avis défavorables sont principalement pris sur la base des points suivants :

- Problème de sécurité routière lié à la circulation de véhicules
- Présence de la nappe phréatique au niveau du site
- Insuffisance des garanties des couches d'argile
- risques de pollution des nappes alimentant en eau potable
- pollution de l'air lié aux poussières et aux odeurs
- impact paysager pour la commune d'Origne qui se situe dans le Parc Régional des Landes et de Gascogne

Par courrier du 4 février 2004, l'exploitant a été consulté sur les observations émises lors de l'enquête publique ainsi que du mémoire de l'ADLG. L'exploitant a fourni son mémoire en réponse le 16 février 2004.

Dans son mémoire, l'exploitant a spécifié qu'il s'était entouré de prestataires et d'experts les plus compétents pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un tel centre de stockage. Il a répondu à chaque point soulevé par la commission d'enquête en commentant les éléments présents dans l'étude d'impact.

Dans son rapport du 10 mars 2004, la commission d'enquête a indiqué qu'elle était confrontée à une opposition d'experts qu'elle n'avait pas la compétence de trancher. Le recours à un hydrogéologue est suggéré pour permettre l'arbitrage des différentes positions. Elle a toutefois formulé ses observations sur les points suivants :

Les éléments pour lesquels elle ne voit pas d'opposition :

- risque pour la santé
- nuisances routières
- risque incendie
- crédibilité du pétitionnaire
- plantation de pin, risques d'affaissement

Les éléments pour lesquels elle émet des réserves :

- qualité de la barrière passive
- risque de pollution des eaux souterraines
- rabattement de la nappe
- compatibilité avec le Plan Départemental de Gestion des Ordures Ménagères et Assimilés
- compatibilité avec le SAGE

En conclusion, la commission d'enquête a émis un avis défavorable fondé sur les éléments suivants :

- en dehors de toute considération technique, l'implantation d'un Centre de Stockage dans une zone où affleure la nappe phréatique ne paraît pas opportune,
- la zone peut alimenter potentiellement une nappe d'intérêt départemental pour la consommation d'eau potable,
- les éléments techniques concernant la barrière passive ne semblent pas probants.

2) Consultation des services

Les services consultés ont émis les avis suivants :

- **D.D.A.S.S.** (avis du 29 janvier 2004)

La DDASS émet un avis défavorable compte tenu des points suivants :

- ✓ Le risque sanitaire retenu par l'exploitant est lié à l'inhalation de produits toxiques et de poussières émis par les casiers et le traitement des lixiviats. Les paramètres retenus pour l'étude de dispersion des polluants et le modèle d'exposition des populations ne sont pas explicités.
- ✓ Le volet hydrogéologique ne permet pas de lever les incertitudes sur la protection des nappes et des captages d'eau potable
- ✓ L'impact de la plantation de pins sur les protections du site lors du réaménagement et les caractéristiques de la couche d'argile vis à vis de la mise en œuvre des casiers ne sont pas suffisamment développés dans le dossier

- **DIREN** (avis du 31 décembre 2003)

La DIREN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- ✓ Une description de l'assainissement autonome et de ses performances doit être fournie.
- ✓ Les ouvrages de rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur doivent être aménagés afin d'assurer une bonne diffusion des effluents et une réduction des perturbations apportées.

- **DDAF** (avis du 6 février 2004)

La DDAF émet un avis défavorable fondé sur les points suivants :

- ✓ Le site est implanté sur une zone correspondant à un environnement extrêmement sensible

- et d'une grande richesse potentielle en terme de ressource en eau.
- ✓ Le projet se situe sur un substratum recouvrant la nappe libre des « sables des landes » drainé par le Tursan dans son cours amont. Ce cours d'eau a son profil aval qui recoupe les terrains aquifères « Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé Supérieur » qui sont déjà fortement mobilisés pour l'alimentation humaine
 - ✓ L'étude d'impact n'examine pas l'incidence du projet sur la nappe.
 - ✓ Les enjeux d'une pollution sont tels que le niveau de risque encouru ne paraît pas admissible.

- **DDTEFP** (avis du 23 décembre 2003)

La DDTFP émet un avis favorable sous réserve du respect :

- ✓ Des dispositions du décret 92-332 du 31 mars 1992 applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail
- ✓ Des dispositions du décret 92-333 du 31 mars 1992 concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail

- **SDIS** (avis du 1^{er} août 2001)

Le SDIS émet un avis favorable assorti de réserves liées au respect des dispositions techniques indiquées (reprises pour l'essentiel dans les propositions du pétitionnaire). Ce service précise les aménagements techniques nécessaires pour permettre l'évolution de ses engins d'intervention (voirie, aménagement de la réserve d'eau).

- **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne** (avis du 16 février 2004)

Ce service a souhaité être consulté dans le cadre de la consultation administrative relative au projet.

Sa réponse donne un avis défavorable au projet motivé par les considérations suivantes :

- ✓ pas de garantie suffisante de la protection géologique du site
- ✓ impératif de préservation des eaux de surface, de la nappe phréatique et des nappes plus profondes (en particulier, le miocène)
- ✓ la crainte de voir le site devenir orphelin après réhabilitation
- ✓ Non prise en compte des plans départementaux d'élimination des déchets

- **DDE** (avis du 14 janvier 2004)

La DDE a émis les observations suivantes :

- ✓ Urbanisme : Le règlement national d'urbanisme s'applique compte tenu que la commune

de Guillos ne dispose pas de document d'urbanisme. Dans ce cadre, le projet est cohérent avec l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme.

- ✓ Infrastructure : le projet ne semble pas avoir d'incidence sensible sur les conditions de circulation. Les services du Département en charge de la gestion des routes concernées doivent préciser si des aménagements spécifiques sont nécessaires au niveau de l'accès du site.

- SIRDPC (avis du 17 novembre 2003)

Pas d'observation particulière

- Gendarmerie (avis du 4 mai 2004)

La Gendarmerie a émis un avis réserve compte tenu des incidences que peut avoir le site sur la sécurité des personnes et de l'ordre public (sensibilité de la population, augmentation du trafic routier, impact sur les eaux souterraines).

- Sous préfecture de Langon (avis du 7 avril 2004)

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon émet un avis défavorable compte tenu des imprécisions de l'impact du projet sur les captages destinés à la consommation humaine.

- INAO (avis du 20 février 2004)

L'INAO n'a pas d'objection à l'encontre du projet.

- DRAC (avis du 9 décembre 2003)

La DRAC n'a pas d'observations à formuler

- CUB (courrier du 7 janvier 2005)

La CUB a confirmé son avis défavorable formulé lors de l'enquête publique, en rappelant l'importance des sources de Budos pour la consommation en eau potable de la CUB.

VI – TIERCE EXPERTISE

Compte tenu des avis défavorables des services de la DDAFF et de la DDASS ainsi que des oppositions fortes au projet exprimées par les communes de LOUCHATS, NOAILLAN, LANDIRAS, ORIGNE ainsi que des associations locales, une tierce expertise a été demandée par courrier du 11 août 2004 en application de l'article 3-6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Le cahier des charges de cette tierce expertise a été élaboré par les services de la DDAF, DDASS et de la DRIRE lors d'une réunion le 9 juillet 2004.

Cette tierce expertise devait porter sur les points suivants :

- les interférences entre l'hydrogéologie et l'hydraulique de surface dans un espace intégrant la source de Budos, le Tursan et le Ciron. L'analyse identifie les zones d'affleurement des nappes qui représentent des zones sensibles
- l'influence d'une pollution éventuelle sur les cibles ainsi identifiées en prenant en compte le type de déchets déposés
- l'impact en vertical d'une pollution provenant du site dans le temps y compris après réhabilitation de celui-ci.

Des précisions relatives à la pollution atmosphériques (hypothèses, scénario et paramètres retenues pour la modélisation) ont été demandées dans un même temps.

La société TERE0 a été choisie afin de réaliser cette tierce expertise par l'exploitant. Par courrier du 2 novembre 2004, le préfet a validé, après l'approbation du service de l'inspection des installations classées, le choix de l'exploitant.

Par envoi du 24 décembre 2004, l'exploitant a fourni :

- la tierce expertise réalisée par la société TERE0
- les compléments relatifs au volet sanitaire : pollution atmosphérique

La tierce expertise a été examinée par les services de la DDAF, DDASS et la DRIRE qui se sont réunis le 16 février 2005 afin d'évaluer les résultats de la tierce expertise vis à vis du cahier des charges initial.

Lors de cette réunion, 4 points ont été retenus :

1. l'épaisseur de la couche d'argile et la protection passive :

La cartographie de l'épaisseur d'argile indique que 43 % de la surface du site dispose d'une épaisseur de 5 mètres d'argile. La couche passive doit disposer d'une couche d'un mètre à 1.10^{-9} m/s et d'une couche de 5 mètres à 1.10^{-6} m/s, celle-ci devant être constituée des matériaux en place.

2. le type de déchets

Les Résidus de Broyage Automobile (RBA) sont répertoriés dans la classe E1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (déchets peu évolutifs, de dégradation biologique faible et ayant un caractère polluant modéré). Toutefois, ces déchets ne représentent que 30 % d'un casier, le reste sera composé de Déchets Industriels Banals. La qualité de ceux-ci sera plus difficile à garantir

3. impact d'une pollution

deux scénarios ont été retenus par le bureau d'étude :

- débordement d'un casier
- fuite par vidange d'un casier avec une défaillance simultanée des barrières de protection active et passive

Les traceurs et concentrations initiales retenus ont été définis sur la base des informations recueillis sur le site de Audenge (lieu de stockage actuel des RBA produits par DECONS). Le constat des scénarios est :

Une pollution accidentelle du Tursan peut être envisagée avec toutefois un indice de dilution qui évolue de 800 à 15000 en fonction du polluant, par rapport aux concentrations initiales. Les valeurs estimées pour le Tursan ne présentent pas de dangers particuliers vis à vis des valeurs de référence sur la potabilité de l'eau.

4. Affleurements des nappes

On peut noter que 90 % de l'eau qui s'écoule dans le Tursan alimente l'aquifère karstique Oligocène à la faveur de fractures ouvertes. L'analyse hydrodynamique de la source de Fontbanne conclut sur la présence d'une limite étanche entre les zones de pertes du Tursan et les sources de Fontbanne bien qu'il s'agisse du même aquifère (écoulement karstique indépendant).

Toutefois le Tursan alimente directement et rapidement la partie affleurante de l'aquifère Oligocène.

La tierce expertise conclut, dans le cadre d'une pollution modélisée avec une défaillance des barrières passives et actives, que les impacts potentiels sur les eaux naturelles sont faibles pour le Tursan, négligeables pour le Ciron et inexistantes pour la source de Fontbanne.

La tierce expertise réalisée par la société TERE0 répondant au cahier des charges défini initialement, celle-ci a été communiquée à :

- M. le Maire de LANDIRAS et d'ORIGNE
- M. le Président de la SEPANSO
- M. CARREYRE Conseiller Général du canton de St Symphorien, maire de LOUCHATS
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau

Par courrier du 1^{er} mars 2005, l'exploitant a été informé des observations émises sur la tierce expertise :

- 43% seulement de site dispose de 5 mètres d'argile ce qui nécessite une limitation de la surface exploitable pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié
- les compléments du volet santé ont été jugés insuffisants.

Par courrier du 22 mars 2005, l'exploitant a répondu au courrier du 1^{er} mars 2005 en apportant les éléments suivants :

- Les deux couches de sécurité passive (1 mètre à 1.10^{-9} m/s et 5 mètres à 1.10^{-6} m/s) seront assurées par un remodelage en utilisant l'argile des zones excédentaires pour compenser les zones déficitaires.
- La bentonite sera ajoutée, si nécessaire, aux matériaux en place afin de garantir les valeurs de perméabilité exigées.
- Concernant le volet santé (pollution atmosphérique), l'exploitant rappelle les paramètres utilisés dans le dossier de demande en faisant référence au document élaboré par NOVAFLUID sur la base des relevés effectués par la société AMDE sur le site d'Audenge.

Ces informations n'ont pas apporté de réponse aux interrogations émises sur le volet santé.

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié définit les caractéristiques de la barrière passive normalement constituée par le substratum du site. Si la perméabilité naturelle ne permet pas de respecter les exigences ci-dessus, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de protection équivalent, peuvent être proposées par l'exploitant qui doit les notifier dans son dossier de demande.

La société DECONS a bien indiqué les mesures dans son dossier de demande (traitement à la bentonite pour la couche de 1 mètre à 1.10^{-9} m/s), pour renforcer l'imperméabilité des casiers.

Afin d'éclairer la notion d'équivalence définie dans l'article cité ci-dessus, un guide de recommandation réalisé par un groupe de travail constitué de l'ADEME, l'INERIS, l'INSA Lyon, le BRGM, le Cemagref et le CETE Lyon a établi différents exemples d'équivalence. Dans le cas d'un site ne disposant pas d'un substratum répondant aux exigences réglementaires, un traitement à la bentonite sur une couche de 1 mètre d'épaisseur et la pose d'une géomembrane GSB, permet de disposer d'une barrière passive équivalente en terme d'imperméabilité, à celle définie à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La présence d'une nappe souterraine impose une distance de deux mètres minimum entre le niveau des plus hautes eaux et la base de la couche de 1 mètre à 1.10^{-9} m/s (couche traitée à la bentonite).

Avis de la SEPANSO sur la Tierce expertise

Destinataire de la tierce expertise, la SEPANSO a exposé ses observations lors de la réunion du 26 avril 2005 avec la DRIRE.

La SEPANSO s'est appuyé sur le Comité Aquitain de Contre-Expertise Interassociatif (CACI) regroupant une dizaine d'experts bénévoles dans des disciplines variées.

Le CACI, après analyse de la tierce expertise a émis les observations suivantes :

1 aspect géologique

- la couche d'argile n'est pas continue
- les sondages afin de caractériser les flancs et murs des casiers n'ont pas été réalisés
- le calage entre le projet et la réalité du terrain n'est pas réalisé
- la technique pour exhaurer la nappe de surface n'est en adéquation avec les caractéristiques hydrauliques du sable des landes

2 aspect hydrogéologique

- le modèle hydrogéologique est un modèle théorique avec comme hypothèse des couches continues et des caractéristiques estimées
- son calage reste hypothétique et ne représente pas la réalité du secteur
- l'aquifère oligocène et son caractère karstique ne sont pas pris en compte

3 polluant

- l'étude des éléments traceurs choisis est insuffisante

- il n'y a pas d'adéquation entre les marqueurs pris en compte pour l'analyse des dispersions potentielles et les déchets qui seront entreposés dans le site.

En conclusion, le CACI estime qu'il y a un risque de pollution majeur des sources de Budos pour les raisons suivantes :

- L'absence de barrière passive sous et au flanc des casiers
- L'impossibilité d'exhauser le site puis de le protéger par la paroi ciment bentonite proposée
- L'alimentation de l'Oligocène par drainance verticale à partir des aquifères superficiels (nappe libre des sables des landes)
- L'alimentation de cet aquifère karstifié par des pertes, situées dans le lit des rivières, directement en aval d'écoulement et à proximité du site ce qui implique un transfert très rapide des polluants vers Budos.
- L'incertitude sur les déchets entreposés sur ce site, leur devenir à court et à long terme et leur solubilité.

Les deux études ont mis en évidence l'enjeu majeur des nappes souterraines. Sur ce thème, deux observations peuvent être relevées :

- la convergence des deux analyses sur la possibilité d'une pollution dans le cas d'une défaillance générale des barrières actives et passives prévues
- la divergence sur les conséquences d'une pollution notamment vis à vis des paramètres utilisés pour la modélisation de l'impact sur l'environnement d'une pollution.

Dans ce cadre, la garantie de la fonction « imperméabilité » des couches constituant un casier, est un point incontournable qui doit être assuré de manière pérenne et faire l'objet d'un suivi permanent.

Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Le 21 mars 2005, la CLE, après avoir pris connaissance de la tierce expertise de TEREQ, a émis un avis défavorable à l'unanimité sur le projet de centre d'enfouissement technique à Guillos considérant les points suivants :

- le site concerne deux nappes relevant du SAGE nappes profondes ;
- le contexte hydrogéologique plus large révèle l'existence de relations hydrauliques entre les différentes nappes et de risques potentiels pour ces nappes et les sources de Budos ;
- que le contenu technique du projet n'offre pas, a priori, toutes les garanties imposées par la réglementation ;
- les ressources en eau concernées sont d'intérêt stratégique ;
- le risque que ferait peser cette installation sur ces ressources, n'est pas maîtrisé ;

VII Avis de l'inspection des installations Classées

La société DECONS a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter, sur la commune de Guillos, un centre de stockage de déchets ultimes composés de Résidus de Broyage Automobile et de déchets Industriels Banals provenant exclusivement de ses installations de récupération de ferraille.

Ce projet intervient afin de répondre à la fermeture programmée du Centre d'Enfouissement Technique d'Audenge (31 décembre 2007) où sont acheminés à ce jour les RBA.

Le principal enjeu environnemental de ce projet est la garantie d'absence de pollution des nappes souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable de 25 à 30 % de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la totalité du syndicat des eaux de Guillos, Louchats et Origne.

Le dossier présenté par la société DECONS, ainsi que les études complémentaires réalisées pour répondre aux questions et inquiétudes révélées au cours de l'enquête publique et de la consultation des services, ont permis à l'Inspection des installations classées d'estimer qu'au vu des dispositions réglementaires applicables à un tel site, les moyens prévus par l'exploitant permettent le respect de ces dispositions.

Il est à souligner que dans le cadre du respect des exigences en terme de barrière passive d'un centre de stockage définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, les possibilités offertes pour l'évaluation de l'équivalence permettent de se libérer sur le plan technique, des contraintes géologiques pour le choix d'un site.

Un projet de prescriptions techniques a donc été établi en ce sens en prenant notamment en compte les textes applicables à ce type d'installation :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive de centre de stockage

ainsi que les recommandations émises dans la tierce expertise.

Cependant, l'inspection des installations classées attire l'attention du Conseil Départemental d'Hygiène sur les résultats de l'enquête publique qui montrent un rejet important de cette Installation sur le site de Guillos compte tenu de l'enjeu lié à la présence de nappes souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable d'une population importante.

Il est dès lors possible de constater que l'implantation choisie peut être considérée comme peu adaptée compte tenu de la sensibilité du site.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Georges Derveaux